

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « Conditions Générales de vente») sont conclues entre d'une part, l'entreprise individuelle Grégoire LEROY, enregistrée au répertoire siren sous le numéro 39218051900093 résidant Impasse des Rippes 73800 CHIGNIN (France) (ci-après l' "Auto-Ecole"), et d'autre part, toute personne physique souhaitant souscrire à une ou plusieurs prestations commercialisée(s) par l'Auto-Ecole depuis le site internet www.cerdugranier.com (ci-après désigné le "Candidat"). En souscrivant à l'une des prestations proposées par l'Auto-Ecole, le Candidat reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières applicables, et s'engage à en respecter les dispositions. Dernière mise à jour: 10 mars 2021

OBJET Les présentes Conditions Générales définissent l'ensemble des dispositions contractuelles communes aux différentes prestations commercialisées par l'Auto-Ecole depuis le site internet www.cerdugranier.com, tels que les prestations de formation théorique et de formation pratique. Chaque prestation est également soumise au respect de Conditions Particulières. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières forment l'intégralité du contrat régissant la relation entre les parties (ci-après le « Contrat »).

Article 1. DROIT DE RETRACTATION APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE

Sous réserve de l'application des exceptions au droit de rétractation prévues à l'article L 121-21-8 du Code de la consommation, le Candidat dispose du droit de se rétracter dans un délai de quatorze (14) jours, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de frais de résiliation. Le délai de rétractation expire dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle le Contrat a été conclu par les parties. Modalités d'exercice du droit de rétractation. Le Candidat qui souhaite exercer son droit de rétractation doit notifier à l'Auto-Ecole sa décision de rétractation au moyen du formulaire de rétractation mis à disposition sur le site internet ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur sa volonté de faire valoir son droit de rétractation. L'Auto-Ecole adressera au Candidat sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple un courriel). Pour que le délai de rétractation rappelé dans le présent article soit respecté, le Candidat doit transmettre sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Conformément à la réglementation en vigueur, le droit à rétractation ne pourra être exercé dans les cas prévus à l'article 121-21-8 du Code de la consommation et notamment lorsque les prestations d'enseignement pratique de la conduite et de la sécurité routière ont été pleinement exécutées ou que leur exécution a commencé après accord préalable entre les parties et renoncement du Candidat à faire valoir son droit. Par conséquent, en réservant des heures d'enseignement pratique de la conduite et de la sécurité routière avant l'expiration du délai de rétractation, le Candidat accepte de bénéficier immédiatement des prestations de services et renonce expressément à son droit de rétractation. Absence de droit de rétractation. Conformément à l'article L. 121-21-8 du Code de la Consommation, s'agissant d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel, en confirmant sa souscription aux Prestations de formation théorique, le Candidat accepte de bénéficier immédiatement de l'accès à la Plateforme utilisé par l'Auto-Ecole, et par conséquent, renonce expressément à son droit de rétractation.

Article 2. MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

Lorsque le droit de rétractation est exercé par le Candidat dans le respect des conditions susmentionnées, l'Auto-Ecole rembourse au Candidat, l'intégralité des sommes versées, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'Auto-Ecole est informée de la décision du Candidat de se rétracter. L'Auto-Ecole procédera au remboursement en

utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Candidat pour la transaction initiale, sauf si les parties conviennent expressément d'un moyen différent. Dans l'hypothèse où le droit de rétractation ne porterait pas sur la totalité de la commande, seul le prix des prestations objet de la rétractation sera remboursé par l'Auto-Ecole.

Article 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Auto-Ecole concède au Candidat, qui l'accepte, une licence personnelle, non exclusive, incessible, et non transmissible, d'utiliser la Plateforme dans le cadre de sa formation théorique au code de la route et dans le strict respect des dispositions du Contrat. Ce droit est concédé pour le monde entier et pour toute la durée des relations contractuelles entre les parties. La Plateforme et l'ensemble de ses composants, en ce compris les marques et noms de domaine associés, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle en vertu des lois relatives au droit d'auteur, à la protection des bases de données et par toute loi en vigueur en France et par tout traité européen ou international. Le Candidat reconnaît que l'Auto-Ecole est titulaire et exploitant de tous les droits d'auteur, bases de données, marques, noms, textes, graphiques, icônes, images, vidéos, logos et sons ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle afférents au Site, son contenu, et/ou des compilations de son contenu, et de toutes les écritures informatiques et autres codes mise en oeuvre sur la Plateforme (ci-après les « Droits de Propriété Intellectuelle »). En conséquence, le Candidat n'est pas autorisé à s'approprier, copier, modifier, distribuer, diffuser, utiliser tout ou partie du Site ou tout autre Droit de Propriété intellectuelle s'y rattachant, ou utiliser tout logo, marque, photographies ou image reproduits sur la Plateforme. Sont constitutives d'une infraction et susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, civiles et/ou pénales, à l'encontre du Candidat contrevenant aux présentes dispositions :- toute copie, reproduction, représentation, adaptation, altération, modification, diffusion non autorisée, intégrale ou partielle, de la Plateforme et/ou des éléments les composant, par quelque moyen que ce soit, qu'il s'agisse d'éléments appartenant à l'Auto-Ecole ou à des tiers ; - toute extraction ou réutilisation, répétée ou systématique, y compris à des fins privées, d'une partie substantielle ou non des éléments des bases de données utilisées sur la Plateforme.

Article 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Auto-Ecole collecte et traite les données à caractère personnel du Candidat (ci-après les « Données Personnelles ») conformément à la réglementation en vigueur. Le Candidat est informé que les champs de saisie signalés par un astérisque sont obligatoires et sont strictement nécessaires au traitement de son dossier d'inscription. Si le Candidat ne souhaite pas y répondre, l'Auto-Ecole ne pourra réaliser les prestations qui lui incombent au titre du Contrat. Conformément aux articles 39 et 40 de la Loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le Candidat bénéficie à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations, il suffit pour le Candidat d'en faire la demande à l'Auto-Ecole. Afin que l'Auto-Ecole puisse satisfaire à la demande du Candidat, celui-ci doit lui faire parvenir les éléments nécessaires à son identification ; ses nom, prénom, adresse et adresse email par courriel ou voie postale à l'adresse de l'Auto-Ecole, Impasse des Rippes 73800 CHIGNIN.

Article 5. FORCE MAJEURE

Est considéré comme un cas de « Force Majeure », tout événement, raisonnablement imprévisible et insurmontable pour l'Auto-Ecole ou le Candidat rendant impossible l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles respectives. Seront notamment considérés comme cas de Force Majeure, sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants : catastrophes naturelles, tremblement de terre, intempéries, inondation, incendie, pénurie de matières premières, perturbations ou grève totale ou partielle notamment des services postaux et moyens de transport et/ou communications, panne d'énergie, embargo, introduction d'une nouvelle réglementation interdisant la commercialisation des produits ou rendant leur commercialisation significativement

plus onéreuse, sabotage, intervention des autorités civiles ou militaires, actes de guerre, hostilités, actes terroristes ou émeutes. La partie affectée par un cas de Force Majeure ne sera pas considérée comme ne respectant pas ses obligations dans le cas où l'exécution de ses obligations au titre du Contrat est entravée, empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure et sa responsabilité ne saurait, dans ce cas, être engagée pour quelle que cause que ce soit. Au-delà d'un délai de un (1) mois d'interruption pour cause de Force Majeure, l'Auto-Ecole pourra résilier le Contrat, à charge pour elle de rembourser le Candidat au prorata des prestations restant à fournir.

Article 6. CONVENTION DE PREUVE

Les parties reconnaissent expressément qu'auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit original et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité : les lettres simples, télécopie, messages électroniques échangés entre les parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris au sein de la messagerie interne de la Plateforme. Il est toutefois précisé que les notifications comportant un préavis doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties conviennent que les données enregistrées par les systèmes de traitement automatisé de données de l'Auto-Ecole permettant de fonder la preuve des événements en lien avec la conclusion et l'exécution du Contrat feront foi entre les parties. De même, en cas de litige, l'Auto-Ecole pourra valablement administrer la preuve des actions du Candidat, ou encore d'un accès frauduleux d'un tiers, au moyen des logs de connexion et de transmission relevés par les administrateurs réseaux de l'Auto-Ecole qui seuls feront foi entre les Parties.

Annexe 1 :

REGLEMENT INTERIEUR ET FONCTIONNEMENT

Ce document contient toutes les informations relatives au fonctionnement des cours de code et de conduite. Il est indispensable que vous en preniez connaissance en détail pour pouvoir utiliser au mieux tous les outils qui seront mis à votre disposition durant votre formation. Règlement intérieur des stagiaires en formation.

1-Objet Le présent règlement intérieur est pris en application des articles R.6352-1 et suivants du Code du travail. Conformément aux dispositions législatives, il fixe: — les règles relatives à l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise; — les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicable dans l'entreprise; — les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral ou sexuel; — les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires. Il est complété, le cas échéant, par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières ci-dessus énumérées.

2. Champ d'application Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires en formation et apprentis, sans restriction, ni réserve. Les personnes effectuant un stage dans l'entreprise doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité. Il concerne l'ensemble des locaux de l'entreprise : « lieux de travail, parking, piste, etc. » Hygiène et sécurité Le stagiaire est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions de la médecine du travail.

3. Prévention des accidents Les stagiaires sont tenus d'utiliser tous les moyens de protection individuelle ou collective mis à leur disposition et de respecter strictement les consignes particulières définies à cet effet (port de casque, gants, bottes, etc.). Les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données par le personnel d'encadrement pour l'exécution de leur travail et notamment les instructions relatives à la sécurité. Il appartient au personnel d'encadrement de s'assurer du respect, par les stagiaires placés sous sa responsabilité, des consignes et instructions qui leur sont données, afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail. La prévention des risques d'accidents impose l'obligation pour chaque stagiaire de conserver en bon état de marche les machines, les outils et en général tout le matériel qui lui sera confié en vue de l'exécution de son travail et de veiller à son entretien. Toute défectuosité devra être immédiatement

signalée au supérieur hiérarchique direct. Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou équipements constitue une faute particulièrement grave. Lorsque le travail d'exécution comporte également l'entretien ou le nettoyage des machines ou engins, le stagiaire est tenu d'y consacrer le temps nécessaire. Les stagiaires devront circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte de l'entreprise, sur la piste et respecter les panneaux de circulation, ou à défaut, les prescriptions du Code de la route. Si, pour une quelconque raison, la sécurité ou la santé des stagiaires apparaissaient menacées, l'employeur pourra leur demander de participer au rétablissement des conditions normales de travail suivant des modalités appropriées à la situation concrète (modification de l'horaire de travail, accomplissement d'heures supplémentaires, affectation momentanée à un autre emploi par exemple). Chaque stagiaire doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. Toute mauvaise exécution de cette obligation est constitutive d'une faute alors même que le stagiaire n'a pas reçu de délégation de pouvoirs.

4. Situation dangereuse Tout stagiaires qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé devra avertir immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou, le cas échéant, un autre responsable de l'association. Le stagiaire devra donner toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent.

5. Accidents Tout accident, même léger, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile, soit au cours de la formation, soit sur la piste devra être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique immédiatement par le stagiaire ou par tout témoin sauf cas de force majeure ou impossibilité absolue.

6. Boissons, repas sur les lieux de travail Il est interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail, des boissons alcoolisées. Aucune dérogation ne pourra être accordée. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ébriété.

7. Interdiction de fumer En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des stagiaires, tels que salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception.

8. Discipline générale

8.1 Discipline collective concernant la durée du stage et les horaires Chaque stagiaire doit se trouver à son poste, en tenue de travail, aux heures fixées pour le début et pour la fin de la formation. Tout stagiaire doit se conformer aux horaires de stage. Le non-respect des horaires est passible de sanctions disciplinaires. La méconnaissance de ces dispositions constitue une faute.

8.2 Discipline collective concernant la présence durant la formation Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée dans un délai de 48 heures et, en cas de maladie ou Accident, par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. A défaut et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement. Sauf cas de force majeure, l'absence exceptionnelle est subordonnée à l'autorisation préalable de la Direction. Le stagiaire est tenu de présenter sa demande au moins 48 heures à l'avance et doit indiquer la durée et le motif de l'absence. Tout retard doit être justifié auprès de la Direction ; les retards réitérés et injustifiés pourront entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

8.3 L'utilisation privative des téléphones et du matériel informatique L'utilisation par les stagiaires de leur téléphone portable pendant les heures de formation, pour recevoir ou passer des appels ou des messages est strictement interdit sauf cas de force majeure dûment justifié ou cas d'urgence ou de gravité exceptionnelle. Ils pourront être utilisés pendant les pauses ou pour des besoins urgents de la vie personnelle des stagiaires. L'utilisation des moyens de communications, internet, téléphone fixe, téléphone portable, etc, propriété de l'entreprise, à des fins personnelles est strictement interdit pendant et en dehors des heures de formation sauf autorisation ponctuelle accordée par la Direction. Sera passible d'une sanction disciplinaire tout stagiaire qui aura abusé de la tolérance accordée ou qui se sera personnellement livré à des activités contraires à la probité, aux bonnes moeurs ou à des dispositions pénales.

8.4 Discipline collective concernant l'accès à l'entreprise Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'entreprise que pour participer à la formation. Ils ne sont pas autorisés à se trouver dans les locaux de l'entreprise en dehors des heures de formation pour un motif non lié à leur formation. Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celle-ci sans autorisation préalable de la Direction.

8.5 La discipline au cours de la formation Les stagiaires sont placés sous l'autorité du Directeur de l'entreprise et de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier. Ils doivent, par conséquent, se conformer aux instructions des supérieurs hiérarchiques habilités à diriger, surveiller et contrôler l'exécution du travail. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale, tous les matériels et outillages confiés pour exécution du travail. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés : — soit à des fins personnelles; — soit à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés (sauf accord préalable de la Direction). Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'entreprise, quels qu'ils soient, sans autorisation préalable.

9. L'utilisation des véhicules de l'entreprise Seules les personnes expressément autorisées peuvent utiliser les véhicules de l'entreprise. Tout conducteur doit s'assurer qu'il est effectivement en possession des pièces et documents concernant le véhicule. Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions du Code de la route et aux règles de sécurité relatives aux personnes transportées. Tout incident ou accident, quel qu'il soit, doit être signalé, ainsi que toute infraction relevée ou susceptible de l'être (ex : excès de vitesse). Chaque conducteur est notamment tenu de respecter les règlements concernant le stationnement des véhicules et devra acquitter le paiement du montant des amendes pénales en cas d'infraction.

10. Sanctions disciplinaire Tout manquement à la discipline ou à l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif, pourra en fonction des fautes et/ou de leur répétition faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions prévues aux articles R. 6352-3 et suivant.